



Décembre 2016

Note explicative sur le projet de Convention AISM

Cette note décrit brièvement le contexte dans lequel l'Association Internationale de Signalisation Maritime (AISM) a décidé de modifier son statut actuel d'Organisation Non Gouvernementale et devenir une Organisation Inter-Gouvernementale (OIG). Elle décrit les travaux en cours en vue de l'adoption d'un nouvel instrument de traité multilatéral établissant l'AISM en tant qu'OIG.

A propos de l'AISM

L'AISM a été créée en 1957 en tant qu'organisation technique consultative. Elle est mondialement reconnue comme l'organisation coordinatrice par excellence pour l'amélioration et l'harmonisation des aides à la navigation et des services connexes, au profit de la sécurité de la navigation, l'efficacité de la navigation maritime et la protection de l'environnement. Elle s'efforce d'honorer ses responsabilités en encourageant et facilitant l'adoption de normes aussi élevées que possible pour les aides à la navigation maritime, et par la coopération internationale et l'échange d'informations entre les gouvernements et entre les organisations intergouvernementales. Depuis 1961 l'AISM jouit du statut consultatif à l'Organisation Maritime Internationale (OMI), l'agence des Nations Unies responsable de la sécurité et de la sûreté de la navigation maritime internationale, et de la prévention de la pollution par les navires.

L'AISM est une association internationale à but non lucratif obéissant à la loi française. Elle est gouvernée par une assemblée générale, et son Conseil en est l'organe exécutif. Le Conseil de l'AISM comprend 24 membres nationaux, dont trois sont désignés, l'un des membres désignant étant, selon les statuts de l'Association, le service légalement responsable des aides à la navigation pour la France. Actuellement l'AISM compte 83 membres nationaux (agences gouvernementales et autorités compétentes). Elle rassemble également 59 membres associés (autres agences gouvernementales et organisations), 131 membres industriels (principalement des fabricants d'équipements et sociétés de services) et quelques membres honoraires.

L'AISM mène ses travaux techniques au moyen de commissions d'experts, couvrant principalement quatre domaines qui sont, sans ordre particulier : ingénierie et durabilité des aides à la navigation, spécification et gestion des aides à la navigation, services de trafic maritime (STM) et e-Navigation. Les résultats de ces travaux sont largement diffusés par le biais des publications de l'AISM, manuels et autres documents, y compris les recommandations, guides, manuels et modèles de cours..

Il devient de plus en plus important, dans le contexte du développement maritime, que les pays les moins développés prennent conscience de leurs obligations d'états côtiers au regard des lois internationales. En particulier, la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer (SOLAS) exige, par sa règle V/13, des gouvernements parties à la Convention qu'ils s'attachent à fournir aides à la navigation et, si besoin, STM, là où la densité du trafic ou le degré de risque le justifient. Elle exige en outre que, lors de la mise en place de ces aides et afin d'assurer la plus grande uniformité possible dans les aides à la navigation, de tenir compte des recommandations et guides internationaux, c'est-à-dire de tenir compte des recommandations



et guides de l'AIMS et de son système de balisage maritime (Circulaire SN/Circ.107). C'est dans ce contexte que l'AIMS aide les pays qui en font la demande dans leurs programmes de formation et de renforcement des capacités, y compris le recrutement d'un personnel compétent dans les disciplines requises. La décision a donc été prise de fonder l'Académie mondiale de l'AIMS (WWA), laquelle a été créée le 1^{er} janvier 2012 en tant que partie intégrante de l'organisation mère mais bénéficiant d'un financement indépendant.

Le travail de renforcement des capacités de l'Académie connaît une croissance rapide. Il est mené conjointement par l'AIMS, l'OMI et l'OHI dans l'esprit de projets des Nations Unies tels que le « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et « Unis dans l'action » qui tendent à renforcer la collaboration entre différentes agences des Nations Unies et d'autres organisations.

La résolution de l'Assemblée générale de l'AIMS: obtenir le statut d'OIG par le biais d'une nouvelle Convention AISM

La XII^{ème} session de l'Assemblée générale de l'AIMS tenue à La Corogne en Espagne en mai 2014 a adopté une résolution affirmant sa conviction que le statut d'OIG servirait au mieux ses objectifs dans le 21^{ème} siècle et déterminant que ce nouveau statut devrait être réalisé le plus rapidement possible, par le biais de la mise au point d'une convention internationale (Résolution d'Assemblée générale A.01 du 27 mai 2014).

La nouvelle « Convention sur l'Organisation Internationale des Aides à la Navigation Maritimes » envisagée (Convention AISM) se substituera aux Statuts actuels de l'AIMS et répondra aux exigences de la Convention de Vienne sur les Traités Internationaux. Elle sera présentée pour adoption à une conférence diplomatique à venir. Dès son adoption elle s'ouvrira à la signature de tous les membres des Nations Unies (NU).

Une transition sans heurts

La nouvelle Convention AISM telle qu'envisagée prévoira des mesures de transition qui permettront aux actions des organes de l'AIMS et à ses travaux techniques dans le domaine des aides à la navigation de se poursuivre sans souffrir d'interruption, et à ses responsabilités vis-à-vis de la communauté maritime de maintenir le haut niveau d'engagement qui lui est coutumier sans souffrir d'affaiblissement.

Ce changement de statut marquera un tournant dans la vie de l'AIMS. Cependant il ne modifiera en aucune façon son objectif principal : faire en sorte que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces. Dans le cadre de la nouvelle Convention, l'AIMS continuera d'être une organisation technique consultative.

Renforcer la coopération internationale

Depuis des décennies l'AIMS travaille en partenariat étroit avec d'autres organisations internationales et elle souhaite que cette collaboration se poursuive et se renforce. En s'élevant au rang d'OIG l'AIMS deviendra l'égale d'organisations telles que l'OMI ou l'OHI, renforçant la coopération déjà existante. De même, cela permettra une participation plus large des états à l'AIMS, au niveau gouvernemental, et appuiera son objectif de promouvoir la plus grande uniformité possible dans les aides à la navigation.

En outre, dans ce contexte, l'AIMS est consciente de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) de 1982 qui, selon son article 266, demande que les états parties à la Convention coopèrent « par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes » pour favoriser le développement et le transfert des techniques de la mer. L'AIMS encourage la coopération technique dans tous les aspects du développement et du transfert de technologies afférentes aux aides à la navigation maritime. Dans ce



contexte, elle s'engage à rester au fait des technologies émergentes et à travailler en étroite collaboration avec ses membres de l'industrie du monde entier, avec les agences gouvernementales nationales, les autorités d'aides à la navigation maritime, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et intergouvernementales.

Les objectifs et activités de l'AIMS en tant qu'OIG resteront complémentaires à ceux de ses OIG partenaires. En travaillant ensemble en tant qu'organisations partenaires – chacune dotée d'un mandat, d'un rôle et de responsabilités transparents, mutuellement soutenus et acceptés – elles seront plus efficaces, bénéficiant d'une meilleure coordination et d'une plus grande intégration de leurs normes. Les manques ou les doublons seront aussi plus faciles à éviter et la synergie ainsi créée optimisera les ressources disponibles, au bénéfice de l'efficacité des mouvements de navires, de la rapidité du trafic, de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement.

Le projet de Convention AISM

Le projet de Convention AISM (joint en annexe) s'est construit sur les principes et les dispositions des actuels Statuts de l'AIMS et ceux des conventions établissant des organisations-sœurs comme l'UIT, l'OMM et l'OHI. Pour ce qui concerne la place des membres industriels, le projet de Convention AISM reprend l'esprit de la Convention de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), qui prévoit que les sociétés impliquées dans la promotion du tourisme peuvent y adhérer en tant que membres affiliés, afin de les inclure dans une catégorie importante de ses membres. Les membres industriels de l'AIMS seront donc membres affiliés de l'Organisation inter-gouvernementale ce qui permettra de maintenir la forte cohésion existant entre services d'aides à la navigation et fournisseurs, qui a toujours été primordiale pour les travaux de l'AIMS.

Le projet de Convention AISM a été finalisé par le Conseil lors de sa 61^{ème} session tenue à Dakar en décembre 2015. C'est le fruit de deux ans d'un travail qui a impliqué des consultations avec les membres nationaux, des contributions d'un groupe de travail consultatif formé à cet effet par le Conseil de l'AIMS, et d'avis formulés par le Comité juridique de l'AIMS secondé, lorsque nécessaire, par des experts juridiques extérieurs à l'AIMS. La mise au point d'un Règlement général, qui inclut le Règlement financier, est bien avancée et un projet de texte devrait être approuvé par le Conseil courant 2016. Dans l'intervalle, le projet d'accord de siège devra être finalisé avec l'aide du Ministère des affaires étrangères de la France.

Le gouvernement de la République de Corée a aimablement proposé d'accueillir, si nécessaire, une Conférence diplomatique pour l'adoption officielle du projet de Convention. Cette Conférence se tiendrait dans le cadre de la prochaine conférence de l'AIMS à Incheon, en mai 2018.

Conclusion

L'AIMS est fermement convaincue que le statut d'OIG servira au mieux ses objectifs et ses activités dans l'avenir. Il bénéficiera aussi aux Parties Contractantes et aux membres, aux autres organisations internationales et à leurs Etats membres ainsi qu'à l'industrie maritime, en permettant une harmonisation continue des aides à la navigation et des services connexes, pour le bien de la sécurité de la navigation, l'efficacité des mouvements de navire et la protection de l'environnement. La nouvelle Convention AISM telle qu'envisagée constituera un cadre juridique international parfaitement adapté assurant transparence et bonne gouvernance, mettant l'AIMS en position de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements et les autres OIG et fera de ses travaux ceux d'une organisation technique et consultative leader dans le domaine des aides à la navigation maritime et des activités connexes.



Annexe – Projet de Convention sur l’Organisation Internationale pour les Aides à la Navigation Maritime (AISM)

Les Etats parties à la présente Convention, désignés ci-après « Parties contractantes » :

RAPELLANT que l’Association Internationale de Signalisation Maritime a été créée le 1er juillet 1957 à la suite de la Conférence des Services de Signalisation Maritime qui s’est tenue à Scheveningen, aux Pays Bas ;

NOTANT que la dénomination anglaise de l’Association Internationale de Signalisation Maritime a été modifiée en tant que International Association of Marine Aids to Navigation and Lighthouse Authorities par l’Assemblée Générale à Hambourg, Allemagne, en 1998, sans incidence sur la dénomination française ;

RECONNAISSANT le rôle de l’Association Internationale de Signalisation Maritime dans l’amélioration et l’harmonisation continue des aides à la navigation pour que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces ;

CONFORMEMENT aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974, telle qu’amendées ;

CONSIDERANT que l’Association Internationale de Signalisation Maritime est constituée en association en vertu de la législation française ;

CONSIDERANT EGALEMENT que les Parties Contractantes s’accordent sur le fait que la volonté des gouvernements de développer, améliorer et harmoniser les aides à la navigation, au bénéfice de la communauté maritime et de la protection de l’environnement, est mieux coordonnée par une unique organisation internationale responsable ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Création de l’Organisation Internationale

1. L’Organisation Internationale pour les Aides à la Navigation Maritime est créée en tant qu’organisation internationale par la présente Convention et dénommée « AISM » (ci-après désignée « l’Organisation »).
2. L’Organisation a son siège en France, à moins que l’Assemblée générale en décide autrement ;
3. Les langues officielles de l’Organisation sont le français, l’anglais et l’espagnol. Les langues de travail de l’Organisation sont le français et l’anglais.



4. Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général.ⁱ

Article 2

Objet

1. L'Organisation a un caractère consultatif et technique.
2. L'Organisation a pour buts:
 - (a) de veiller à ce que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces, par l'amélioration et l'harmonisation des aides à la navigation au niveau mondial, et par tous autres moyens appropriés ;
 - (b) de rassembler les gouvernements, les services et les organisations concernés par la réglementation, la fourniture, l'entretien ou le fonctionnement des aides à la navigation maritime ou d'autres activités connexes ;
 - (c) de promouvoir l'accès à la coopération technique en toutes matières liées au développement et au transfert d'expertise, de science et de technologie en rapport avec les aides à la navigation maritime ;
 - (d) d'encourager et faciliter l'adoption généralisée des normes les plus élevées possibles en matière d'aides à la navigation maritime ; et
 - (e) de donner un cadre à l'échange d'informations entre gouvernements et entre organisations inter-gouvernementales sur des sujets traités par l'Organisation.
3. Pour les besoins de cette Convention le terme « aide à la navigation maritime » s'entend comme tout dispositif, système ou service extérieur au navire, conçu et utilisé dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'efficacité de tous les navires et/ou du trafic maritime.

Article 3

Fonctions de l'Organisation

Les fonctions par lesquelles l'Organisation atteint les buts mentionnés à l'article 2 sont définies comme suit :

- (a) fournir des normes, recommandations, guides et manuels ou autres instruments appropriés et les porter à l'attention des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales et de ses membres, en tant que de besoin ;
- (b) étudier et recommander des normes, recommandations, guides et autres documents auxquels peuvent se référer les membres, tout organe ou institution spécialisée des Nations Unies ou tout autre organisation inter-gouvernementale ;
- (c) prévoir des mécanismes de consultation et d'échange d'informations, y compris sur les activités des Parties Contractantes et des membres et les développements récents ;
- (d) développer la coopération internationale par la promotion de relations de travail étroites et d'assistance entre les Parties Contractantes et les membres ;
- (e) faciliter l'aide aux gouvernements, services et autres organisations sollicitant une assistance sur des sujets en rapport avec les aides à la navigation maritime, que ces sujets soient de nature technique, organisationnelle ou de formation ;
- (f) organiser des conférences, symposiums, séminaires, ateliers et autres manifestations en rapport avec ses travaux ; et



- (g) correspondre et coopérer avec les organisations inter-gouvernementales, internationales ou autres organisations appropriées, en proposant le cas échéant des conseils spécialisés.

Article 4 **Membres**

1. L'Organisation comprend des Parties Contractantes et des membres tels que décrits dans la section 4.2 du présent article.
2. Les membres comprennent des membres associésⁱⁱ et des membres affiliésⁱⁱⁱ ; les modalités de fonctionnement les concernant sont définies dans le Règlement général.
3. Toute Partie Contractante peut solliciter, par écrit auprès du Secrétaire général de l'Organisation, l'admission en qualité de membre associé d'un territoire ou groupe de territoires relevant de sa responsabilité, légalement responsable pour la réglementation, la fourniture, l'entretien et/ou le fonctionnement d'aides à la navigation maritime.
4. Chaque Partie Contractante est tenue de verser annuellement à l'Organisation une contribution^{iv} dont le montant est déterminé en fonction de l'article 7.6(e) et de l'article 10.
5. Les contributions financières des Parties Contractantes et les cotisations des membres sont exigibles et payables selon les dispositions du Règlement général.
6. Les Parties Contractantes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions dans les délais de paiement impartis s'exposent à des intérêts de retard dont le taux est déterminé par le Conseil.
7. Toute Partie Contractante qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privée, après en avoir été notifiée, des prérogatives et avantages accordés aux Parties Contractantes aux termes de la présente Convention, jusqu'au versement de ses contributions échues.
8. Aucune Partie Contractante et aucun membre ne sera tenu pour responsable, du fait de son statut ou de sa participation à l'Organisation, des actes, manquements ou obligations de l'Organisation.

Article 5 **Structure de l'Organisation**

1. Les organes de l'Organisation sont :
 - (a) l'Assemblée Générale ;
 - (b) le Conseil ;
 - (c) les Commissions et tout organe subsidiaire nécessaire aux activités de l'Organisation ;
 - (d) le Secrétariat.
2. L'Organisation est dotée d'un Président d'un Vice-président élus selon les dispositions de l'article 7.
3. Dans les cas où les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (a) Seules les Parties Contractantes ont le droit de vote, lequel est exercé par le représentant désigné par chacune des Parties Contractantes ;
 - (b) Sauf autrement spécifié, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
4. Le Règlement général détermine les règles de fonctionnement applicables à chaque organe.



Article 6 **Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe de décision principal de l'Organisation et tous les membres peuvent assister à ses sessions.
2. Chaque Partie Contractante désigne un de ses délégués, de préférence le directeur d'un service légalement responsable de la réglementation, la fourniture, l'entretien ou le fonctionnement d'aides à la navigation maritime, comme son délégué principal à l'Assemblée générale.
3. Les sessions ordinaires de l'Assemblée générale ont lieu au moins une fois tous les quatre ans ; leur fonctionnement est déterminé par le Règlement général.
4. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si le Secrétaire général est notifié par un tiers des Parties Contractantes de leur désir de tenir une session, ou à n'importe quel moment lorsque le Conseil le juge nécessaire Conseil, en respectant un préavis de quatre-vingt-dix jours.
5. Le quorum d'une session d'Assemblée générale est constitué d'une majorité de Parties Contractantes, à l'exclusion des Parties Contractantes privées de leurs prérogatives au titre de l'article 4.7.
6. L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-président et agit selon les termes de la présente Convention et du Règlement général.
7. L'Assemblée générale :
 - (a) décide de l'orientation générale et de la vision stratégique de l'Organisation ;
 - (b) établit le Règlement général de l'Organisation et les Règles de procédure de l'Assemblée générale, du Conseil, des Commissions et des autres organes subsidiaires de l'Organisation ;
 - (c) élit le Conseil selon les termes de l'article 7 ;
 - (d) détermine et révisé les dispositions financières de l'Organisation ;
 - (e) examine les rapports et propositions qui lui sont présentés par des Parties Contractantes, par le Conseil ou par le Secrétaire général ;
 - (f) adopte les normes ;
 - (g) formule des recommandations aux Parties Contractantes et aux membres sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ;
 - (h) prend toute décision sur tout sujet relevant de la compétence de l'Organisation ; et
 - (i) délègue, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil.

Article 7 **Conseil**

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable de la direction des activités de l'Organisation.
2. Le Conseil est composé d'un maximum de vingt-trois (23) membres élus et d'un (1) membre non élu.
3. Les membres du Conseil élus le sont par scrutin par l'Assemblée générale aux termes du Règlement général.



4. La Partie Contractante de l'Etat dans lequel l'Organisation a son siège « « Etat hôte » est le membre non-élu du Conseil.
5. Au Conseil, les Parties Contractantes devraient de préférence être représentées soit par le directeur d'un service légalement responsable de la réglementation, la fourniture, l'entretien ou le fonctionnement d'aides à la navigation maritime, soit par son représentant ou sa représentante.
6. Le Conseil :
 - (a) élit parmi ses membres le Président et le Vice-président ;
 - (b) exerce les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée générale ;
 - (c) coordonne les activités de l'Organisation dans le cadre de l'orientation, de la vision stratégique et du budget prévisionnel décidés par l'Assemblée générale ;
 - (d) approuve le budget annuel, les comptes et le rapport annuel ;
 - (e) décide du montant des contributions financières des Parties Contractantes et des membres ;
 - (f) convoque l'Assemblée générale ;
 - (g) fait rapport à l'Assemblée générale du travail accompli par l'Organisation ;
 - (h) nomme un Secrétaire général, conformément au Règlement général ;
 - (i) examine les propositions qui lui sont présentées, conformément au Règlement général ;
 - (j) soumet à l'Assemblée générale toute question appelant une décision d'Assemblée générale ;
 - (k) approuve les recommandations, guides, manuels et autres documents appropriés ;
 - (l) approuve les soumissions aux autres organisations ;
 - (m) décide des mandats des Commissions et des organes subsidiaires ;
 - (n) approuve et révisé les programmes de travail des Commissions ; et
 - (o) décide du lieu et de l'année des conférences et symposiums tel que stipulé dans le Règlement général.

Article 8

Commissions et autres organes subsidiaires

Des Commissions et autres organes subsidiaires peuvent être établis par l'Assemblée générale ou le Conseil en appui à la réalisation des buts de l'Organisation ; ils agissent en accord avec la présente Convention et le Règlement général.

Article 9

Secrétariat

1. Le Secrétariat permanent de l'Organisation comprend le Secrétaire général et du personnel technique et administratif tel que l'exigent les travaux de l'Organisation.
 - (a) le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans et peut voir son mandat renouvelé une fois pour une nouvelle période n'excédant pas quatre années ;
 - (b) le Secrétaire général est responsable de la gestion courante de l'Organisation, en fonction des directives édictées par le Conseil ou l'Assemblée générale.



2. Le personnel du Secrétariat est engagé par le Secrétaire général, qui détermine les termes d'engagement et les tâches à effectuer.
3. Le Secrétariat :
 - (a) tient à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation and prépare, recueille et distribue tous les renseignements qui peuvent être demandés ;
 - (b) sous la direction du Conseil, gère les finances de l'Organisation en accord avec le Règlement général ;
 - (c) prépare le budget annuel et les comptes pour soumission au Conseil ;
 - (d) informe les Parties Contractantes et les membres sur les activités de l'Organisation ;
 - (e) organise et apporte son aide aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, des Commissions et des autres organes subsidiaires ;
 - (f) organise les conférences et les symposiums ;
 - (g) assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la présente Convention, le Règlement général, l'Assemblée générale ou le Conseil.

Article 10 **Financement et dépenses**

1. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation doivent correspondre au montant des ressources constituées par :
 - (a) les contributions des Parties Contractantes ;
 - (b) les cotisations annuelles des membres ;
 - (c) des dons, legs, subventions, cadeaux ; et
 - (d) toutes autres sources autorisées par le Secrétaire général.
2. Les prévisions budgétaires et les états financiers sont approuvés par le Conseil.
3. Après approbation par le Conseil des états financiers certifiés, le Secrétariat communique ces états aux Parties Contractantes et aux membres, en accord avec le Règlement général.

Article 11 **Personnalité juridique, privilèges et immunités**

1. L'Organisation possède une personnalité juridique internationale et est capable de:
 - (a) conclure des contrats ;
 - (b) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles liés à son activité ; et
 - (c) ester en justice.
2. Sous réserve de l'accord de chaque Partie Contractante, l'Organisation jouit sur le territoire de la Partie Contractante des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions. Sur le territoire de tout Etat partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ce statut juridique, ces privilèges et ces immunités sont ceux qui sont définis dans ladite Convention.



3. L'Organisation peut coopérer avec des gouvernements, des organisations et d'autres structures, et conclure des accords avec eux.

Article 12 Amendements

1. Toute Partie Contractante peut proposer au [gouvernement de la France en sa qualité de] Dépositaire, par écrit, un amendement à la présente Convention.
2. Le Dépositaire [le gouvernement de la France] doit adresser la proposition d'amendement à toutes les Parties Contractantes et au Secrétaire général six mois au moins avant son examen par l'Assemblée Générale.
3. La proposition d'amendement est acceptée par scrutin de l'Assemblée Générale sous réserve de son approbation par une majorité des deux-tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, à l'exclusion des Parties Contractantes privées de leurs prérogatives au titre de l'article 4.7. Le Dépositaire [le gouvernement de la France] communique aux Parties Contractantes et au Secrétaire général tout amendement ainsi accepté.
4. Tout amendement adopté selon les termes de l'article 12.3 est communiqué par le Dépositaire [le gouvernement de la France] à toutes les Parties Contractantes et au Secrétaire général. L'amendement est considéré comme accepté au terme d'une période de douze mois après la date de sa communication, sauf à ce que durant cette période un quart au moins des états parties à la Convention au moment de l'adoption de cet amendement ait fait savoir au Dépositaire qu'ils ne l'approuvaient pas ; dans un tel cas l'amendement est rejeté et sans effet.
5. Un amendement tenu pour accepté selon les termes de l'article 12.4 entre en vigueur six mois après son acceptation.

Article 13 Interprétations et litiges

Toute question ou litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention se faisant jour entre ou parmi les Parties Contractantes, qui n'est pas résolu par la négociation ou grâce aux bons offices du Conseil, peut être soumis à une assemblée de trois arbitres indépendants nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins que les parties en conflit ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 14 Signature, Ratification et Adhésion

1. La présente Convention est ouverte aux signatures par les membres des Nations Unies à [xxx] le [xxx] et reste ouverte jusqu'au [xxx].
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout membre des Nations Unies qui ne l'aura pas signée, à partir du jour suivant la date à laquelle la signature de la Convention est fermée aux signatures.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire [gouvernement de la France], qui en notifie ensuite chaque Partie Contractante et le Secrétaire général.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de, ou l'adhésion à cette Convention s'entend sans réserve.



Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du 30^{ème} v instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant à la présente Convention après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 16

Dénonciation

1. Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention avec un préavis de douze mois donné par écrit au Dépositaire [gouvernement de la France], qui en informera immédiatement toutes les Parties Contractantes.
2. Le préavis de dénonciation peut être donné à n'importe quel moment après l'expiration d'un délai de [douze mois] après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. La dénonciation prendra effet le 31 décembre suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 17

Fin de la Convention

4. Il pourra être mis fin à la présente Convention par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Parties Contractantes présentes et votantes, à l'exception des Parties Contractantes privées de leurs prérogatives au titre de l'article 4.7.
5. La date de la fin de la présente Convention interviendra douze mois après la date de la décision ci-dessus mentionnée et pendant la période séparant ces deux dates le Conseil sera responsable de la liquidation de l'Organisation conformément au Règlement général.

Article 18

Dispositions transitoires

1. A l'entrée en vigueur de la présente Convention tous les membres nationaux de l'Association Internationale de Signalisation Maritime qui ne sont pas Parties Contractantes pourront, sous réserve d'approbation par le Conseil et avec leur accord, devenir membres associés de l'Organisation.
2. A l'entrée en vigueur de la présente Convention toutes les parties membres associés ou industriels de l'Association Internationale de Signalisation Maritime qui ne sont pas privés de leurs prérogatives pour raison financière ou pour toute autre raison pourront, sous réserve d'approbation par le Conseil et avec leur accord, devenir membres affiliés de l'Organisation, selon les termes du Règlement général.
3. A l'entrée en vigueur de la présente Convention le Conseil de l'Association Internationale de Signalisation Maritime sera le Conseil transitoire de l'Organisation et agira en tant que tel jusqu'à la première Assemblée générale convoquée au titre de la Convention, et qui devra se tenir dans un délai n'excédant pas six (6) mois.
4. Pendant la durée d'existence du Conseil transitoire les membres associés seront autorisés à participer aux travaux du Conseil, dans l'intérêt de l'Organisation.
5. Les Commissions de l'Association Internationale de Signalisation Maritime deviendront les Commissions transitoires de l'Organisation et agiront en tant que telles jusqu'à la création de Commissions équivalentes au titre la présente Convention.



6. Dans le cas où un Etat adhérent en tant que membre associé devient Partie Contractante, la qualité de membre associé prend fin à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cet Etat. Dans le cas d'une Partie Contractante comptant plus d'un membre associé, celle-ci pourra décider de conserver des adhésions de membres associés.
7. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention le Conseil transitoire entrera en négociations avec l'Association Internationale de Signalisation Maritime pour traiter du transfert des activités, dossiers, documents, publications, archives, droits, intérêts, fonds, actif et passif de cette dernière à l'Organisation.
8. Jusqu'à ce que le Secrétariat de l'Organisation soit établi, le secrétariat de l'Association Internationale de Signalisation Maritime fera office de, et agira en tant que Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Association Internationale de Signalisation Maritime assurera les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation jusqu'à ce que le Conseil en nomme le Secrétaire général conformément à l'article 7.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [xxx] le [xxx] en langue française, en langue anglaise et en langue espagnole, chaque texte étant également authentique, dont les originaux seront déposés aux archives du [gouvernement de la France] Dépositaire. Le Dépositaire [gouvernement de la France] en transmettra une copie certifiée conforme à tous les gouvernements [signataires et adhérents], et au Secrétaire général de l'Organisation.

ⁱ Le Règlement général inclura le Règlement financier.

ⁱⁱ Les membres associés sont des territoires ou groupes de territoires et les membres nationaux de l'actuelle AISM dont le transfert s'effectue selon les termes de l'article 18.

ⁱⁱⁱ Les membres affiliés sont les membres associés et les membres industriels de l'actuelle AISM.

^{iv} Un principe de parts égales s'applique au montant des contributions, comme il sera spécifié dans le Règlement général.

^v Il a été proposé 30 signatures afin d'élire et former un Conseil d'au plus 24 membres (23+1) en accord avec l'article 7.2.